

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 134-2011

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la Municipalité de L'Islet tenue le 1^{er} août 2011 à 19 h 30 à la salle municipale de Saint-Eugène et à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE MAIRE :

Monsieur André Caron

MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS SUIVANTS :

Madame Dominique Gaudreau
Madame Marie-Claude Laberge
Monsieur Alexandre Jolicoeur
Monsieur Fernand Poitras

ABSENCES MOTIVÉES :

Messieurs Jean-François Pelletier et Jean-Ambroise Vesac

Tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence de monsieur André Caron, maire.

ADOPTÉ PAR LA RÉOLUTION 234-08-2011

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

RÈGLEMENT # 134-2011

RÈGLEMENT CONCERNANT LE COLPORTAGE

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la Municipalité;

ATTENDU QU' une municipalité locale peut faire un règlement pour imposer des droits à toute personne qui vend divers articles sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance régulière du 8 mars 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alexandre Jolicoeur, appuyé par monsieur Fernand Poitras et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement soit adopté et qu'il statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Aux fins de ce règlement, l'expression "colporter" signifie :

Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise, d'offrir un service ou d'obtenir un don.

ARTICLE 3 PERMIS

Il est interdit de colporter sans permis.

ARTICLE 4 OBTENTION

Toute personne qui désire obtenir un tel permis doit se présenter au bureau de la Municipalité et compléter le formulaire prévu à cette fin. Elle devra également avoir en sa possession le permis émis par l'Office de la Protection du Consommateur et une attestation émise par la Sûreté du Québec à l'effet qu'elle n'a pas été reconnu coupable des actes stipulés à l'article 5 a) et 5 b) du présent règlement.

ARTICLE 5 REFUS

La Directrice générale peut refuser de délivrer un tel permis si :

- a) le requérant a, au cours des trois (3) années précédant immédiatement la demande de permis, a été déclaré coupable d'un acte criminel punissable par voie de mise en accusation seulement;
- b) le requérant a été déclaré coupable d'une contravention au présent règlement dans les trois (3) ans précédant sa demande;
- c) le requérant n'est pas détenteur d'un permis émis par l'Office de la Protection du Consommateur lorsque tel permis est exigé par l'Office.

ARTICLE 6 COÛTS

Le coût du permis est fixé à 50 \$ par personne physique pour la période de validité inscrite au formulaire prévu à cette fin et sera payable à la Directrice générale de la Municipalité au moment de la demande de permis.

En aucun temps, ce montant ne pourra être remboursé.

ARTICLE 7 PÉRIODE

Le permis est valide pour une période fixe mentionnée dans le permis ne dépassant en aucun temps un délai de six (6) mois.

ARTICLE 8 EXCEPTION

Les personnes, sociétés ou compagnies suivantes ne sont pas tenues d'obtenir un permis en vertu du présent règlement :

Celles qui vendent ou colportent :

- a) des brochures (tracts) de tempérance ou d'autres publications morales ou religieuses sous la direction d'une société de tempérance ou d'une société de bienfaisance ou religieuse du Québec, et les personnes employées par une de ces sociétés pour colporter et vendre ces brochures ou publications, sous la direction de cette société;
- b) des actes de la Législature;
- c) des livres de prières;
- d) des proclamations, gazettes, almanachs ou autres documents imprimés et publiés par autorité;
- e) du poisson, du lait, du pain, du combustible, du bois ou de l'huile à chauffage;
- f) tout vendeur concluant un contrat sur les lieux lors d'une exposition agricole, commerciale, artisanale ou festivités populaires tenues par un organisme à but non lucratif;
- g) tout vendeur légalement autorisé à vendre des billets de loterie;
- h) toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable;
- i) tous les organismes sans but lucratif locaux et les organismes sans but lucratif ayant leur siège social dans la MRC de L'Islet;
- j) les étudiants ou les jeunes qui vendent des produits ou sollicitent un don dans le but de financer des activités scolaires ou sportives.

ARTICLE 9 TRANSFERT

Le permis n'est pas transférable.

ARTICLE 10 SUSPENSION OU ANNULATION

La Directrice générale de la Municipalité peut suspendre ou annuler le permis d'un titulaire qui, au cours de la durée du permis, cesse de satisfaire aux exigences prescrites par le règlement pour la délivrance du permis ou par une loi.

ARTICLE 11 EXAMEN

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un membre de la Sûreté du Québec ou à toute personne chargée d'appliquer le présent règlement.

ARTICLE 12 HEURES

Il est interdit de colporter entre 19 h 00 et 10 h 00.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 13 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

ARTICLE 14 AUTORISATION

Le conseil autorise les membres de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant au présent règlement et à délivrer des constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 15 ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge le règlement 23-2001.

ARTICLE 16 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MUNICIPALITÉ DE L'ISLET

André Caron, maire

Colette Lord, directrice générale